



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 005/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

NEW STAR de Douala c/ UMS de LOUM

**Annulation de la décision n° 005/FCF/CFHD/2021 rendue le 23 avril 2021 par la
CFHD (Chambre Fédérale d'Homologation et de Discipline)**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu le recours introduit en date du 18 mai 2021 par NEW STAR FC de Douala contre la décision n° 005 FCF/CFHD/2021 rendue en date du 23 avril 2021 par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline dans l'affaire l'opposant à UMS LOUM relatif au match de la troisième journée de la poule B du championnat Elite One 2020/2021 ;

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE ONZE DU MOIS DE JUIN, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------|
| 1- Me ACHET NAGNIGNI, | Président |
| 2- Madame NDEMO Marie Noelle, | Vice-Présidente |
| 3- Mr MBOUA Christian | Rapporteur |
| 4- CHIEF NGUTE ABIA II , | Membre |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant qu'en date du 03 mai 2021, la *SCPA DN ASSOCIATES AVOCAT* a saisi la commission de céans pour solliciter l'annulation de la décision n° 005/FCF/CFHD/2021 rendue en date du 23 avril 2021 par la CFHD (Chambre Fédérale d'Homologation et de Discipline) dont le dispositif suit :

« *PAR CES MOTIFS ;*

La commission statuant en matière d'homologation et de discipline à l'unanimité de ses membres ;

DECIDE :

- *Le match comptant pour la troisième journée du championnat Elite 1 Poule B devant opposer NEW STAR de Douala à UMS de Loum sera reprogrammé par le Secrétaire Général de la Fédération Camerounaise de Football à une date ultérieure ;*
- *Avertit les parties qu'elles disposent des délais tel que prescrit par l'article 145 du code disciplinaire de la FECAFOOT pour interjeter appel ;*
- *La présente décision sera publiée partout où besoin sera » ;*

Considérant qu'en date du 16 mars 2021 la FECAFOOT a procédé à la programmation du match NEW STARS de Douala contre UMS de LOUM ;

Que ce match devait se jouer le 21 mars 2021 au stade Omnisport de Bépanda à douala à 14 heures ;

Que ce match n'ayant pas pu se jouer, les officiels du match ont dressé leur rapport conformément aux dispositions réglementaires encadrant cette compétition ;

Que saisi de ce rapport de ce match, la Chambre Fédérale d'Homologation et de Discipline a par la décision attaquée, décidé de la reprogrammation dudit match ;

Qu'à la suite de cette décision, le Secrétariat général de la FECAFOOT a effectivement reprogrammé ledit match ;

Que ce match s'est tenu et les deux équipes ont effectivement participé ;

Considérant que NEW STAR de Douala attaque devant la Commission de céans la décision ayant ordonné ladite reprogrammation ;

Que pour soutenir sa demande, NEW STAR de Douala expose que la décision de la CFHD est ainsi motivée : « *Qu'en l'absence tant des tests COVID-19 que des résultats desdits tests faits dans les délais réglementaires, et pour des raisons qui ne dépendent pas de la volonté des clubs, les matchs concernés devraient être reprogrammés* » et « *qu'un club ne saurait être sanctionné pour n'avoir pas produit les tests COVID...* » ;

Que selon NEW STARS de Douala, il s'agit de la violation de l'article 46 du règlement du championnat Elite 1 saison 2020/2021 qui dispose que « *les joueurs, les encadrateurs de chaque équipe et tous les officiels doivent présenter les tests COVID avant chaque match durant la compétition pendant la période la pandémie de la COVID-19. Le test PCR obligatoire doit être effectué au plus tôt 48 heures avant que les participants au match n'accèdent au stade. Les résultats doivent être disponibles 03 heures avant le match ou le jour du match selon la première éventualité...* » ;

Qu'au bénéfice de ce moyen il sollicite l'annulation de la décision attaquée ;

Qu'il sollicite également qu'évoquant et statuant à nouveau, le match qui devait l'opposer à UMS de Loum soit homologué en sa faveur ;

Considérant qu'appelé pour sa défense, UMS Loum rappelle que le premier match programmé le 21 mars 2021 au stade Omnisport de Bépanda à douala à 14 heures n'a pas pu se tenir car son club n'a pu présenter les résultats des tests COVID-19 pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Qu'il s'est agi, selon lui, d'une situation générale de rareté de test Covid 19 ;

Que ces tests ont été faits par ses joueurs et le staff de son équipe dans le délai indiqué par le Règlement du Championnat ;

Que malheureusement, le médecin n'a pu mettre à la disposition de son club avant le match que les résultats des tests de trois joueurs d'ailleurs déclarés positifs ;

Que la suite des faits lui a d'ailleurs donné raison, la mise à disposition des résultats de ces tests après la date du match ayant révélé quatorze cas de joueurs positifs au COVID-19 ;

Que par ailleurs la FECAFOOT consciente de la rareté des tests disponibles avant les matchs a d'ailleurs décidé pour les matchs suivants que les clubs pouvaient présenter des tests plus anciens ;

Qu'il précise enfin que le match dont la reprogrammation est contestée a déjà été reprogrammé par la FECAFOOT et la rencontre s'est déjà tenue :

Qu'il ne comprend dès lors pas pourquoi le club NEW STAR de Douala qui a accepté de jouer ce match en conteste encore la reprogrammation ;

Qu'il y'a lieu selon lui, de considérer que la demande d'annulation est devenue sans objet ;

EN LA FORME :

Considérant que le requérant s'étant acquitté des frais de recours, il s'en suit que le présent recours peut être instruit ;

Considérant qu'à la suite de la décision de reprogrammation qui a été prise par la CFHD, le match opposant le club NEW STARS de Douala au club UMS de Loum a été effectivement reprogrammé par la FECAFOOT ;

Qu'à la suite de cette reprogrammation le match opposant les deux clubs a effectivement eu lieu, avant même l'introduction du recours de NEW STARS de Douala ;

Que son recours visant à annuler la décision qui a ordonné à la FECAFOOT de reprogrammer le match ayant déjà été exécuté tant par la FECAFOOT que par le club lui-même, son recours est désormais sans objet ;

PAR CES MOTIFS

- Reçoit le recours de NEW STARS de Douala ;
- Le déclare sans objet ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE RAPPORTEUR

Christian MBOUA

LE PRESIDENT

Maître ACHET NAGNIGNI